



COMMUNE DE FAOUG

REGLEMENT

SUR LE PLAN DE LA ZONE RÉSERVÉE

selon l'article 46 LATC

du 15 novembre 2017



La Municipalité de la Commune de Faoug

Vu :

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ;

la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;

arrête :

Le plan de la zone réservée

- | | | |
|--------|---|--------------------------------|
| Art. 1 | La zone réservée a pour but de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle est destinée à préserver le développement de l'urbanisation dans les zones à bâtir en vue de son redimensionnement conformément à l'art. 15 de la LAT et au Plan directeur cantonal (PDCn). | But |
| Art. 2 | Les périmètres de la zone réservée s'étendent sur les terrains définis sur le plan. | Périmètre |
| Art. 3 | <ol style="list-style-type: none">1. Pour les terrains non bâtis, les nouvelles constructions destinées à l'habitation sont interdites. Font exception, les permis de construire délivrés avant la mise à l'enquête de la zone réservée, jusqu'au terme légal de leur validité.2. Pour les terrains partiellement bâtis, les nouvelles constructions destinées à l'habitation sont interdites sur les terrains délimités par la zone réservée. Seules les dépendances, au sens de l'article 39 RLATC et les transformations, reconstructions et rénovations, au sens de l'article 80 LATC, sont autorisées dans les volumes existants pour autant que la surface de plancher habitable ne soit pas augmentée sensiblement.3. Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles. | Restriction des droits à bâtir |

Dispositions finales

- | | | |
|--------|--|-------------------------|
| Art. 5 | Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée a une durée de 5 ans dès sa mise en vigueur. Cette durée peut être prolongée de 3 ans au maximum. | Durée de validité |
| Art. 6 | Une fois le ou les délais cité à l'article 5 du présent règlement, les effets de la zone réservée prennent fin et les règles antérieures des zones d'affectation sont applicables si aucune autre disposition n'entre en vigueur dans l'intervalle. | Fin de la zone réservée |
| Art. 7 | Conformément aux articles 61 et 61a LATC, le Plan de la zone réservée est approuvé préalablement puis mis en vigueur, par le Département compétent du Canton de Vaud.

Durant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires. | Mise en vigueur |

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE FAOUG DANS SA SEANCE
DU 20 novembre 2017

La Syndique La Secrétaire



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 22.11.2017 AU 21.12.2017

La Syndique La Secrétaire



APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU

Le Président La Secrétaire

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE

La Cheffe du Département

MISE EN VIGUEUR LE